



Compte rendu de décision

DEC 25-H104

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis de mine d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake et d'acceptation des garanties financières révisées pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River

Date de la
décision 3 novembre 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION DEC 25-H104

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue Ouest
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis de mine d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake et d'acceptation des garanties financières révisées pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River

Demande reçue le : 23 août 2023, et révisée le 9 janvier 2024

Audience : Avis d'audience par écrit
publié le 4 avril 2025

Date de la décision : 3 novembre 2025

Formation de la Commission : Pierre F. Tremblay, président

**Permis de mine d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake : Modifié
Garantie financière révisée pour l'établissement de Cigar Lake : Acceptée
Garantie financière révisée pour l'établissement de McArthur River : Acceptée**

Table des matières

1.0	Introduction.....	1
2.0	Décision	4
3.0	Questions à l'étude et constatations de la Commission.....	5
3.1	Modification du permis pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco.....	6
3.2	Garanties financières pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River de Cameco	14
4.0	Conclusion	20
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Le [3 août 2023](#), Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en conformité avec le paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), de modifier le permis de mine d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake, UML-MINE-CIGAR.00/2031. La modification de permis proposée par Cameco remplacerait le dessin actuel des limites dans le bail de surface à l'annexe A du permis pour refléter le bail de surface de 2011 modifié visant Cigar Lake³. Cameco demande également à la Commission d'accepter les garanties financières révisées pour l'établissement de Cigar Lake et l'établissement de McArthur River.
2. Les établissements de Cigar Lake et de McArthur River sont des mines d'uranium souterraines situées respectivement à environ 660 kilomètres (km) et 620 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. Les 2 établissements se trouvent sur le territoire couvert par le Traité historique n° 10 (1906), sur le territoire ancestral des Métis et sur les territoires traditionnels des Denesūliné, des Cris et des Métis.
3. Le permis pour l'établissement de Cigar Lake viendra à échéance le 30 juin 2031. La Commission a accepté la garantie financière connexe en [novembre 2020](#)⁴ et modifiée en [juin 2022](#)^{5, 6}, pour un montant total de 61,79 millions de dollars canadiens. Le permis pour l'établissement de McArthur River viendra à échéance le 31 octobre 2043. La Commission a accepté la garantie financière connexe en [juin 2019](#)⁷, qui totalise 42,1 millions de dollars canadiens.
4. Aux termes du paragraphe 24(5) de la LSRN et conformément à ses permis, Cameco doit disposer de garanties financières valides et jugées acceptables par la Commission. Cameco doit réviser ses garanties financières au moins tous les 5 ans, ou à la demande de la Commission.
5. En juin 2023 et en décembre 2022, Cameco a soumis à la CCSN des plans préliminaires de déclassement (PPD) et des estimations des coûts mis à jour pour

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ Le bail de surface de 2011 visant Cigar Lake a été modifié par le gouvernement de la Saskatchewan le 1^{er} avril 2023.

⁴ CCSN. Compte rendu de décision, DEC 20-H108 – Cameco Corporation, *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et modification visant à normaliser le permis de l'établissement minier de Cigar Lake exploité par Cameco Corporation*, 13 novembre 2020.

⁵ La Commission a accepté une modification des instruments de la garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake. Cette modification résulte d'un accord commercial conclu entre Cameco et Orano en vue d'acquiescer la participation d'Idemitsu dans l'établissement de Cigar Lake. Le montant total de la garantie financière n'a pas été modifié.

⁶ CCSN. Compte rendu de décision, DEC 22-H105 – Cameco Corporation, *Demande de modification des instruments de garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake*, 28 juin 2022.

⁷ CCSN. Compte rendu de décision – Cameco Corporation, *Demande d'acceptation de la garantie financière révisée et modification de permis pour l'établissement de McArthur River*, 26 juin 2019.

ses établissements de Cigar Lake et de McArthur River, respectivement. Les PPD révisés ont entraîné une mise à jour des montants des garanties financières. Cameco demande à la Commission d'accepter les garanties financières révisées au montant de 76,5 millions de dollars canadiens, sous forme de lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement, pour son établissement de Cigar Lake, et au montant de 51,4 millions de dollars canadiens, sous forme de lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement, pour son établissement de McArthur River.

Questions à l'étude

6. Dans son examen de la demande de modification de permis, en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit déterminer si :
 - i) Cameco est compétente pour exercer l'activité visée par le permis
 - ii) Cameco prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
7. La Commission doit également décider si des exigences de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁸ (LEI) s'appliquent à la demande de modification du permis visant Cigar Lake, et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à une décision d'autorisation.
8. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission peut exiger que les titulaires de permis établissent et maintiennent des garanties financières pour le déclassement de leurs installations sous une forme que la Commission juge acceptable.
9. Les conditions G.3 et 11.2 du permis UML-MINE-CIGAR.00/2031 pour l'établissement de Cigar Lake et du permis UML-MINE-MCARTHUR.00/2043 pour l'établissement de McArthur River exigent que Cameco :
 - maintienne une garantie financière pour le déclassement jugée acceptable par la Commission
 - tienne à jour un plan de déclassement
10. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait

⁸ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

avoir des répercussions sur leurs droits ancestraux ou issus de traités⁹. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique fondée sur des mémoires

11. Le 4 avril 2025, la Commission a publié à l'égard de cette demande un [avis d'audience par écrit](#)¹⁰ qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 3 juin 2025. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre et chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires de Cameco¹¹ et du personnel de la CCSN ([CMD 25-H104](#)). La Commission a également examiné les mémoires de 2 intervenants¹², [Steve Lawrence](#) et la [Nation métisse de la Saskatchewan](#) (NM-S), tels qu'ils figurent à l'annexe A.
12. Pour déterminer si une audience publique se déroulera avec présentation d'exposés ou sera uniquement fondée sur des mémoires, la Commission est guidée par la directive énoncée au paragraphe 20(3) de la [LRSN](#) selon laquelle « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ». La Commission prend aussi en compte des éléments comme la question de savoir si la modification proposée au permis autoriserait des activités nouvelles ou différentes ou comprendrait des approches nouvelles ou controversées, la complexité de la question examinée, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'établissement, ainsi que le niveau et le degré de participation probable ou anticipé des intervenants. Dans ce dossier, compte tenu de la nature administrative de la demande, la Commission a estimé qu'une audience fondée sur des mémoires serait appropriée.

⁹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

¹⁰ Avis d'audience par écrit – Cameco Corporation – Examen des garanties financières pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River et modification de permis pour l'établissement de Cigar Lake.

¹¹ La Commission a examiné les versions détaillées du PPD et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement pour les établissements de Cigar Lake et McArthur River de Cameco, et elle a déterminé qu'il s'agissait de renseignements confidentiels, conformément à l'article 12 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, L.C. 1997, ch. 9. Des versions sommaires du PPD et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement ont été mises à la disposition du public pour [Cigar Lake](#) et [McArthur River](#).

¹² Conformément à l'article 19 des Règles, les personnes ou organisations possédant de l'expertise sur cette question, un intérêt direct dans la question en cause ou des renseignements qui peuvent être utiles à la Commission pour en arriver à une décision ont été invitées à présenter des commentaires par écrit sur la demande de Cameco.

Demande de protection de renseignements confidentiels

13. Parallèlement à sa demande, Cameco a présenté une demande de protection de renseignements confidentiels aux termes de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹³ (les Règles). Le 2 juin 2025, la Commission a rendu sa [décision sur la demande de protection de renseignements confidentiels de Cameco](#)¹⁴, dans laquelle elle énonce les mesures qu'elle prendra pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des Règles.

2.0 DÉCISION

14. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes, la Commission conclut ce qui suit :
- cette affaire ne déclenche aucune exigence en vertu de la LEI
 - la modification du permis visant l'établissement de Cigar Lake n'entraînera aucun nouvel effet préjudiciable sur les revendications ou les droits ancestraux potentiels ou établis des peuples autochtones
 - Cameco est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié
 - Cameco prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
15. Par conséquent, en vertu du paragraphe 24(4) de la LSRN, la Commission modifie le permis de mine d'uranium délivré à Cameco pour son établissement de Cigar Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINE-CIGAR.01/2031, est valide jusqu'au 30 juin 2031.
16. La Commission inclut dans le permis la nouvelle annexe A avec le dessin mis à jour, comme il est décrit à la section 3.2 du CMD 25-H104. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de mettre à jour le manuel des conditions de permis connexe, comme il est indiqué dans le CMD 25-H104.

¹³ L.C. 1997, ch. 9.

¹⁴ CCSN. Compte rendu de décision – Cameco Corporation, *Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels*, 2 juin 2025.

17. En outre, la Commission accepte les garanties financières révisées de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake et l'établissement de McArthur River, comme suit :
- pour son établissement de Cigar Lake, une garantie financière d'un montant total de 76,5 millions de dollars canadiens, sous la forme de lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement, soit :
 - une lettre de crédit de la BNS au montant de 30 973 080 \$CAN
 - une lettre de crédit de la CIBC au montant de 10 755 375 \$CAN
 - un cautionnement de LMIC au montant de 30 946 545 \$CAN
 - une lettre de crédit de la SMBC au montant de 3 825 000 \$CAN
 - pour son établissement de McArthur River, une garantie financière d'un montant totalisant 51,4 millions de dollars canadiens, sous la forme de lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement, soit :
 - une lettre de crédit de la RBC au montant de 16 867 312 \$CAN
 - une lettre de crédit de la CIBC au montant de 19 012 458 \$CAN
 - un cautionnement de LMIC au montant de 15 520 230 \$CAN
18. La Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, les instruments financiers mentionnés ci-dessus pour les montants révisés et acceptés des garanties financières.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

19. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la demande de modification de permis de Cameco. L'analyse de la Commission est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

Section 3.1 : Modification du permis pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco

- Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- Évaluation de la demande de modification de permis de Cameco
- Points de vue des intervenants
- Mobilisation et consultation des Autochtones
- Modification du permis pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco

Section 3.2 : Garanties financières pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River de Cameco

- Points de vue des intervenants
- Garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco
- Garantie financière pour l'établissement de McArthur River de Cameco

3.1 Modification du permis pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco

20. En août 2023, Cameco a présenté à la CCSN une demande de modification de son permis pour l'établissement de Cigar Lake, UML-MINE-CIGAR.00/2031. La modification de permis proposée par Cameco remplacerait le dessin actuel des limites dans le bail de surface à l'annexe A du permis pour refléter le bail de surface de 2011 modifié pour Cigar Lake. L'analyse de la Commission concernant la modification de permis pour l'établissement de Cigar Lake soumise par Cameco est présentée ci-dessous.

3.1.1 Applicabilité de la Loi sur l'évaluation d'impact

21. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)¹⁵ pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale.
22. La Commission est convaincue que cette demande ne déclenche aucune des exigences de la LEI concernant la réalisation d'une évaluation d'impact. La modification proposée au permis ne comprend aucune des activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur le territoire domanial.

3.1.2 Évaluation de la demande de modification de permis de Cameco

23. Pour être jugée complète, une demande de modification de permis doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹⁶ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. La Commission a examiné la demande du titulaire de permis pour en déterminer l'exhaustivité.
24. L'article 6 du RGSRN stipule qu'une demande de modification de permis doit comprendre ce qui suit :

¹⁵ DORS/2019-285.

¹⁶ DORS/2000-202.

- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire;
 - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente;
 - c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront;
 - d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande.
25. Selon l'article 7 du RGSRN, la demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.
26. Dans sa demande, Cameco propose de remplacer le dessin SKET0408, Rev A de l'annexe A par le dessin C400-G-136, Rev J. Ce dessin mis à jour reflète les limites modifiées par le gouvernement de la Saskatchewan le 1^{er} avril 2023 dans le bail de surface 2011 visant Cigar Lake. Cameco ne demande pas d'autres modifications à son permis¹⁷.
27. Cameco a fait valoir¹⁸ que les zones ajoutées à la superficie du bail [environ 51 hectares (ha)] comprenaient des empiétements sur des sentiers d'exploration, des plateformes de forage et des trous de forage découlant de programmes de forage antérieurs et approuvés. Cameco a ajouté qu'il faudrait ajouter des infrastructures supplémentaires dans ces zones pour poursuivre l'exploitation minière et que, pour l'instant, Cameco n'a pas l'intention de développer ce secteur. Cameco a également fait valoir que les zones ajoutées se trouvent dans les limites du dessin de l'annexe A incluse dans le permis actuel pour l'établissement de Cigar Lake¹⁹.
28. À la section A du CMD 25-H104²⁰, le personnel de la CCSN a indiqué que la demande du titulaire de permis respectait les exigences réglementaires.
29. La Commission est convaincue que la demande de Cameco comprend les renseignements nécessaires à la modification de son permis et que la société a

¹⁷ [Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 31 août 2023, page 1.](#)

¹⁸ [Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 31 août 2023, page 2.](#)

¹⁹ [Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 9 janvier 2024, page 1.](#)

²⁰ CMD 25-H104, page 15.

fourni suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse rendre une décision dans ce dossier.

3.1.3 Points de vue des intervenants

30. Les intervenants ont fait part de leurs points de vue sur la façon dont la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA)²¹ s'applique à la demande de modification de permis.
31. Les questions soulevées par les intervenants, et leur incidence sur l'analyse de la Commission, sont examinées de manière approfondie dans les sections applicables ci-dessous portant sur ces sujets. Les questions soulevées par les Nations et communautés autochtones sont décrites en détail à la section 3.1.4 du présent compte rendu de décision.

3.1.4 Mobilisation et consultation des Autochtones

32. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones prévue à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)²² et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne, qui exige que celle-ci agisse avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant.
33. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »²³. Plus précisément, dans le cas de décisions de la Commission en matière de permis, l'obligation de consulter est déclenchée lorsque les 3 éléments suivants sont respectés²⁴ :
 - la Couronne a la connaissance, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral
 - la Couronne envisage une mesure pouvant mettre en jeu un droit ancestral potentiel
 - la décision ou la mesure envisagée risque d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication ou un droit ancestral

²¹ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, septembre 2007.

²² Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

²³ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

²⁴ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010 CSC 43](#), par. 31 [*Rio Tinto*].

34. La [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)²⁵ (LDNU) est entrée en vigueur au Canada le 21 juin 2021. La méthode pour déterminer ce qu'implique l'obligation de consulter et d'accommoder repose sur les principes et les dispositions de la DNUDPA depuis son adoption dans la législation canadienne dans le cadre de la LDNU. Le contenu de la DNUDPA doit être utilisé pour interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne²⁶. La Commission reconnaît également la nécessité d'examiner les [Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#)²⁷. La Commission reconnaît la nécessité de préserver l'honneur de la Couronne au cours de son examen de la présente affaire.
35. Dans sa demande de modification de permis pour l'établissement de Cigar Lake, Cameco a soumis les renseignements suivants^{28, 29} :
- les modifications apportées à la superficie du bail de surface entraînent une réduction nette de la superficie du bail, passant de 1 042 ha à 715 ha
 - les 378 ha approximatifs de bail de surface libérés comprennent des zones non perturbées par l'exploitation et les activités minières, et ces zones ne seront probablement pas nécessaires pour l'exploitation future du corps minéralisé de Cigar Lake
 - les zones libérées suivantes ont presque entièrement brûlé lors des feux de forêt de 2021 :
 - lac Bizarre
 - zone située au sud-ouest des étangs d'épuration actuels
 - zone située à l'ouest de l'aéroport de Cigar Lake
 - les zones libérées n'ont pas besoin d'être acceptées dans le [Programme de contrôle institutionnel](#)³⁰ (PCI) de la province
 - les zones ajoutées reflètent les limites du bail de surface de 2021 visant Cigar Lake, modifié par le gouvernement de la Saskatchewan le 1^{er} avril 2023

²⁵ L.C. 2021, ch. 14.

²⁶ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens*, [2025 CF 319](#) [*Première Nation de Kebaowek*].

²⁷ Ministère de la Justice du Canada. *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, 2018.

²⁸ Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 31 août 2023, pages 1-2.

²⁹ Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 9 janvier 2024, page 1.

³⁰ Le Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan est un cadre de réglementation conçu pour gérer l'intendance à long terme des sites de mines et d'usines de concentration d'uranium déclassés dans la province. Le gouvernement de la Saskatchewan, et plus précisément le ministère de l'Énergie et des Ressources, l'administre.

- les zones ajoutées se trouvent à l'intérieur des limites actuelles indiquées à l'annexe A du permis pour l'établissement de Cigar Lake

36. À la section 2.1.1 du CMD 25-H104, le personnel de la CCSN a déclaré que la modification proposée au permis pour l'établissement de Cigar Lake ne changerait pas les opérations ni les caractéristiques du site et ne comprendrait pas de nouvelles activités. Il a ajouté que si la modification du permis de Cameco était acceptée par la Commission, elle n'entraînerait pas de nouvelles incidences sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Par conséquent, l'obligation de consulter n'a pas été déclenchée dans cette affaire.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

37. À la section 2 du CMD 25-H104, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur les activités de mobilisation qu'il a menées auprès des Nations et communautés autochtones identifiées comme ayant un intérêt potentiel à l'égard de la demande de modification de permis de Cameco. Le personnel de la CCSN a informé les Nations et communautés autochtones suivantes de la demande de modification de permis présentée par Cameco :

- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
- Première Nation d'English River
- Nation métisse de la Saskatchewan
- Association locale des Métis de Kineepik

38. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il consulte les Nations autochtones sur leurs droits et leurs intérêts concernant les sites de Cigar Lake et de McArthur River. Il a mentionné que la CCSN a établi un cadre de référence pour une collaboration à long terme avec le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné et la Première Nation d'English River³¹.

Mobilisation des Autochtones par Cameco

39. À la section 2 du CMD 25-H104, Cameco a signalé qu'elle a entamé, en 2022, des discussions sur le projet de modification des limites dans le bail de surface lors des réunions trimestrielles ordinaires tenues avec l'Athabasca Joint

³¹ CMD 25-H104, section 2.

Environmental Subcommittee (AJES)^{32,33}. Les membres n'ont pas soulevé de préoccupations importantes, mais ils ont demandé de visiter les zones touchées de l'établissement de Cigar Lake.

40. Le 28 septembre 2022, Cameco a organisé une visite des zones touchées à laquelle ont participé :
- le personnel du bureau de Cigar Lake de Cameco et les personnes chargées de la liaison avec la communauté
 - des représentants d'Orano Canada Inc.
 - des représentants du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
 - des représentants du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
 - des membres des communautés de Fond-du-Lac et de Hatchet Lake
41. Cameco a signalé qu'aucune préoccupation importante n'a été soulevée pendant la visite du site au sujet de la modification proposée des limites. De même, aucune préoccupation n'a été soulevée dans le cadre du processus provincial lié à l'obligation de consulter en ce qui a trait à la modification des limites du bail par la province de la Saskatchewan.

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

42. Dans le CMD 25-H104.3, la NM-S a fait valoir l'absence de consultations constructives auprès de la CCSN en raison d'un manque de financement continu pour examiner les nombreux projets en Saskatchewan et mener des consultations à cet égard. En ce qui a trait à la modification proposée au permis, la NM-S a dit craindre que les terres non perturbées libérées du bail de surface de l'établissement de Cigar Lake puissent faire l'objet d'un développement ultérieur.
43. La NM-S a aussi expliqué comment, en 2023, le Canada et elle ont signé [l'Entente d'autonomie gouvernementale entre la Nation métisse de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada](#)³⁴. Cette entente vise à promouvoir

³² L'Athabasca Joint Environmental Subcommittee (AJES) est un organisme de concertation qui facilite la collaboration entre les sociétés minières d'uranium, comme Cameco et Orano, et les collectivités de la région du bassin d'Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan, au Canada. L'AJES sert de plateforme de dialogue entre l'industrie et les 7 collectivités du bassin d'Athabasca, et il contribue à ce que les points de vue locaux éclairent les décisions qui touchent l'environnement et le développement régional.

³³ Les 7 collectivités du bassin d'Athabasca sont la Première Nation dénésuline de Black Lake, la Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac, la Première Nation dénésuline de Hatchet Lake, ainsi que les localités de Stony Rapids, Wollaston Lake, Uranium City et Camsell Portage.

³⁴ L'Entente d'autonomie gouvernementale entre la Nation métisse de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada, signée le 24 février 2023, représente une entente historique entre la NM-S et le gouvernement du Canada. L'entente reconnaît formellement la NM-S comme le gouvernement représentatif de la Nation métisse en

la vision d'autodétermination de la NM-S et à renforcer les relations de Nation à Nation et de gouvernement à gouvernement.

44. Dans le CMD 25-H104.3, la NM-S affirme qu'en vertu du [Traité n° 10](#)³⁵, elle détient des droits de pêche dans les zones où se trouvent les établissements de Cigar Lake et de McArthur River de Cameco. En outre, la NM-S poursuit officiellement une [revendication territoriale](#)³⁶ qui englobe les sites de Cigar Lake et de McArthur River.
45. Dans le CMD 25-H104³⁷, le personnel de la CCSN a indiqué que les zones libérées en raison de la modification du permis de Cameco ne sont pas perturbées par les activités minières, et que ces zones n'ont pas été développées ni perturbées sur le site de l'établissement de Cigar Lake. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'accepter ces zones dans le PCI de la Saskatchewan.

Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

46. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient s'intéresser à la demande de Cameco soumise à la Commission, et elle estime que les intervenants ont eu la possibilité de participer à cette audience. La Commission reconnaît l'engagement du Canada envers la DNUDPA et le cadre de réconciliation et de mise en œuvre de la DNUDPA énoncé dans la LDNU. La Commission a évalué l'obligation de consulter et d'accommoder en ce qui concerne la modification proposée au permis dans le contexte de la LDNU.
47. La Commission est d'avis que la modification de permis proposée n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis³⁸. La modification de permis demandée par Cameco ne comprend pas de nouvelles activités autorisées pouvant avoir de nouvelles incidences sur l'environnement et ne touche pas les activités autorisées en cours à l'établissement de Cigar Lake. La poursuite de l'exploitation de la mine d'uranium par Cameco ne donne lieu à aucune nouvelle incidence susceptible de déclencher une obligation de consulter. Bien que des incidences continues liées à l'exploitation de la mine soient mentionnées, aucune n'est nouvelle ou inédite.

Saskatchewan et affirme le droit des Métis à l'autonomie gouvernementale, en s'appuyant sur les ententes précédentes de 2018 et de 2019. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts généraux déployés par le Canada en faveur de la réconciliation et des relations de Nation à Nation avec les peuples autochtones.

³⁵ Le Traité n° 10 est l'un des 11 traités numérotés signés entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada; il couvre une superficie d'environ 220 000 kilomètres carrés dans le nord de la Saskatchewan et une petite partie de l'est de l'Alberta. Les signataires autochtones ont cédé leurs titres fonciers à la Couronne, mais ont conservé le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur leurs terres traditionnelles.

³⁶ La Nation métisse de la Saskatchewan ainsi que le North West Saskatchewan Métis Council ont officiellement présenté, en avril 2025, une revendication territoriale contre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan. Cette revendication, connue sous le nom de « Northwest Land Claim », vise à faire reconnaître les droits territoriaux et les droits à l'autodétermination des Métis dans le nord-ouest de la Saskatchewan.

³⁷ CMD 25-H104, section 3.2, page 12.

³⁸ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 49.

Par conséquent, la Commission conclut qu'il n'y a pas d'obligation de consulter en ce qui a trait à la demande actuelle de modification de permis. En outre, la Commission a souligné que les zones du bail de surface libérées n'ont pas été développées ni perturbées dans le cadre des activités minières de Cigar Lake. La Commission estime que l'honneur de la Couronne a été préservé dans la présente affaire.

48. La Commission estime aussi que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées par le personnel de la CCSN, les activités de mobilisation menées par Cameco et le présent processus d'audience publique ont tous offert des possibilités d'en apprendre davantage sur les droits des Autochtones établis ou revendiqués dans la région entourant l'établissement de Cigar Lake ainsi que sur les points de vue des Nations et communautés autochtones concernant les répercussions que pourraient avoir les changements proposés sur ces droits. La Commission conclut qu'elle s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles relatives à la mobilisation des Autochtones et à l'obligation de les consulter au sujet de leurs intérêts.

3.1.5 Modification du permis pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco

49. Cameco propose de remplacer le dessin SKET0408, Rev A de l'annexe A par le dessin C400-G-136, Rev J. Ce dessin mis à jour reflète les limites modifiées par le gouvernement de la Saskatchewan le 1^{er} avril 2023 dans le bail de surface 2011 visant Cigar Lake. La modification proposée ne contient aucun autre changement. Cameco a également fait valoir que les zones ajoutées se trouvent dans les limites actuelles du dessin de l'annexe A incluse dans le permis de l'établissement de Cigar Lake³⁹.
50. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de modifier le permis afin d'inclure le dessin mis à jour de l'annexe A. Dans le CMD 25-H104⁴⁰, le personnel de la CCSN a signalé que le dessin mis à jour C400-G-136, Rev J correspond aux modifications apportées à la superficie du bail de surface et entraîne une réduction nette de la superficie du bail de 1 042 ha à 715 ha. Le personnel de la CCSN a expliqué que les zones libérées du bail de surface (environ 378 ha) n'ont pas été perturbées par les activités minières. Il a ajouté que la modification proposée n'entraînera aucun changement aux activités autorisées à l'établissement de Cigar Lake⁴¹.
51. La Commission estime que la modification proposée ne comprendrait aucune nouvelle activité autorisée à l'établissement de Cigar Lake. Par conséquent, la

³⁹ [Cameco Corporation. Demande expurgée de modification du permis UML-MINECIGAR.00/2031, 9 janvier 2024](#), page 1.

⁴⁰ CMD 25-H104, section 3.2, page 12.

⁴¹ CMD 25-H104, section 3.2, page 12.

Commission juge que les qualifications et les mesures actuelles de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake sont et restent adéquates pour la modification proposée.

52. La Commission conclut que Cameco :

- est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié
- prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

3.2 Garanties financières pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River de Cameco

53. En vertu de la LSRN⁴², la Commission peut exiger que les titulaires de permis établissent et maintiennent des garanties financières pour le déclassement ultérieur de leurs installations sous une forme que la Commission juge acceptable. Les garanties financières assurent la disponibilité des ressources pour financer les activités de déclasserement.
54. Les conditions G.3 et 11.2 du permis UML-MINE-CIGAR.00/2031 pour l'établissement de Cigar Lake et du permis UML-MINE-MCARTHUR.00/2043 pour l'établissement de McArthur River exigent que Cameco :
- maintienne une garantie financière pour le déclasserement jugée acceptable par la Commission
 - tienne à jour un plan de déclasserement
55. Conformément à la section 3 du [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclasserement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#), les garanties financières de Cameco doivent être d'une valeur adéquate. La valeur des garanties financières présentées correspond à l'estimation préliminaire des coûts de déclasserement (EPCD) la plus récente.
56. La Commission a examiné les données probantes versées au dossier de l'audience par écrit et a évalué l'acceptabilité des garanties financières révisées proposées par Cameco pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River. La Commission a vérifié si les garanties financières proposées répondaient aux critères énoncés dans le REGDOC-3.3.1.

⁴² Paragraphe 24(5).

57. Conformément à la condition 11.2 de son permis et au cycle d'examen quinquennal⁴³, Cameco a présenté⁴⁴ à la CCSN et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES), le 23 juin 2022, une version mise à jour du PPD et de l'EPCD pour l'établissement de Cigar Lake. Le 10 janvier 2025, après examen par la CCSN et le MES, Cameco a présenté à la CCSN une version modifiée du PPD et de l'EPCD⁴⁵.
58. Conformément à la condition 11.2 de son permis et au cycle d'examen quinquennal, Cameco a présenté⁴⁶ à la CCSN et au MES, le 21 décembre 2022, une version mise à jour du PPD et de l'EPCD pour l'établissement de McArthur River. Le 10 janvier 2025, après examen par la CCSN et le MES, Cameco a présenté à la CCSN une version modifiée du PPD et de l'EPCD⁴⁷.
59. En janvier 2025, Cameco a publié sur son site Web des résumés à jour du PPD et de l'EPCD pour les établissements de [Cigar Lake](#)⁴⁸ et de [McArthur River](#)⁴⁹. Ces résumés ont été versés au dossier dans le cadre des demandes de confidentialité de Cameco dans cette affaire.

3.2.1 Points de vue des intervenants

60. Les intervenants ont fait part des préoccupations suivantes relativement à l'examen des garanties financières :
 - niveau de détail des résumés du PPD et de l'EPCD accessibles au public
 - inquiétudes en matière de protection de l'environnement aux établissements de Cigar Lake et de McArthur River
 - absence de participation à l'élaboration des plans préliminaires de déclasserment et des estimations préliminaires des coûts de déclasserment pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River
61. Dans le CMD 25-H104.2, Steve Lawrence a dit redouter que les résumés des PPD de Cameco accessibles au public ne fournissent pas suffisamment de renseignements pour que le public comprenne les plans de déclasserment.

⁴³ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclasserment*, section 6.1, janvier 2021.

⁴⁴ CMD 25-H104, section 1, page 4.

⁴⁵ Le [2 juin 2025](#), la Commission a jugé que les PPD et les EPCD des établissements de Cigar Lake et de McArthur River étaient confidentiels en vertu de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

⁴⁶ CMD 25-H104, section 1, page 4.

⁴⁷ Le [2 juin 2025](#), la Commission a jugé que les PPD et les EPCD des établissements de Cigar Lake et de McArthur River étaient confidentiels en vertu de l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

⁴⁸ Résumé du plan préliminaire de déclasserment et de l'estimation préliminaire des coûts de déclasserment pour l'établissement de Cigar Lake, décembre 2024.

⁴⁹ Résumé du plan préliminaire de déclasserment et de l'estimation préliminaire des coûts de déclasserment pour l'établissement de McArthur River, décembre 2024.

L'intervenant souhaitait obtenir des détails sur la surveillance à long terme des sites après le déclassement, soulevant des inquiétudes quant à la contamination possible des sites des établissements de Cigar Lake et de McArthur River, ainsi que sur la perte d'intégrité à long terme des trous de forage remblayés⁵⁰.

62. La NM-S a fait valoir qu'elle n'avait pas véritablement participé à l'élaboration des PPD ni des EPCD pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River. La NM-S a aussi affirmé que son consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est requis, conformément à la DNUDPA, en raison des matières dangereuses laissées sur les sites déclassés.
63. Le personnel de la CCSN a déclaré que les modifications proposées au permis par Cameco pour l'établissement de Cigar Lake :
 - sont d'ordre administratif et n'entraîneront aucune modification des activités autorisées à l'établissement de Cigar Lake⁵¹
 - ne modifient en rien les activités ou les caractéristiques du site, ni ne proposent de nouvelles activités à l'établissement de Cigar Lake⁵²
 - ne comprennent pas de nouvelles modifications au permis⁵³
64. Le personnel de la CCSN a indiqué⁵⁴ que les objectifs des PPD relatifs à l'état final sont de remettre les sites dans un état écologique et radiologique aussi similaire que possible aux conditions qui prévalaient avant les débuts de l'exploitation minière, et adapté à l'utilisation traditionnelle des terres et à l'acceptation dans le PCI de la Saskatchewan. Comme il est indiqué à la section 6.1 du [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#), le PPD présente une stratégie de déclassement; les principales activités de décontamination, de démantèlement et/ou d'assainissement; les objectifs relatifs à l'état final; un aperçu des principaux dangers et des stratégies de protection; une stratégie de gestion des déchets; l'estimation des coûts et les dispositions relatives à la garantie financière. Avant la phase de déclassement, qui nécessite un permis distinct de la CCSN, Cameco doit élaborer un plan détaillé de déclassement qui apportera des précisions et d'autres détails au PPD.
65. La Commission souligne que la présentation d'un PPD est une exigence réglementaire, fondée sur un cycle d'examen périodique, et que le déclassement n'est pas envisagé pour le moment. Comme il est décrit dans le REGDOC-2.11.2, un PPD sert à la planification et à l'estimation des coûts et doit être mis à jour régulièrement au fil du cycle de vie d'une installation. Avant la phase de

⁵⁰ CMD 25-H104, pages 2-3.

⁵¹ CMD 25-H104, page 12.

⁵² CMD 25-H104, page 7.

⁵³ CMD 25-H104, page 1.

⁵⁴ CMD 25-H104, pages 9-11.

déclassement, un plan détaillé de déclassement (PDD) doit être élaboré. Lorsqu'un titulaire de permis a l'intention de déclasser une installation, il doit présenter une demande de permis de déclassement de même qu'un PDD qui comprend un rapport sommaire de toute activité de mobilisation du public et des Autochtones entreprise dans le cadre de sa préparation. En outre, la Commission examinerait une demande de permis de déclassement d'une installation dans le cadre d'une audience publique, laquelle comprendrait des possibilités d'intervention. La Commission s'attend à ce que la NM-S puisse collaborer et participer aux processus ultérieurs liés au déclassement.

3.2.2 Garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco

66. Selon les conditions G.3, Garantie financière, et 11.2, Déclassement, du permis UML-MINE-CIGAR.00/2031 pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco, la société doit maintenir une garantie financière pour le déclassement jugée acceptable par la Commission, et elle doit tenir à jour un plan de déclassement.
67. La révision du PPD a entraîné une mise à jour de l'estimation des coûts de déclassement de l'établissement de Cigar Lake, qui s'élève à 76,5 millions de dollars canadiens. L'estimation des coûts est passée de 61,79 à 76,5 millions de dollars canadiens en raison de la mise à jour des coûts liés à l'équipement, aux taux pour la main-d'œuvre, aux matériaux et à l'inflation. La garantie financière proposée par Cameco prend la forme de 2 instruments : 3 lettres de crédit irrévocables et 1 cautionnement, payables à l'ordre du MES, conformément au [protocole d'entente](#)^{55,56} établi entre la CCSN et le MES, comme il est décrit ci-après :
 - une lettre de crédit de la BNS au montant de 30 973 080 \$CAN
 - une lettre de crédit de la CIBC au montant de 10 755 375 \$CAN
 - un cautionnement de LMIC au montant de 30 946 545 \$CAN
 - une lettre de crédit de la SMBC au montant de 3 825 000 \$CAN
68. Le personnel de la CCSN a indiqué⁵⁷ que le PPD et l'EPCD révisés satisfaisaient aux exigences énoncées dans les documents suivants :
 - REGDOC-2.11.2, *Déclassement*

⁵⁵ Le Protocole d'entente entre la CCSN et le MES décrit leurs responsabilités partagées en matière de réglementation des installations d'extraction et de concentration d'uranium en Saskatchewan.

⁵⁶ *Protocole d'entente entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan*, 10 juin 2024.

⁵⁷ CMD 25-H104, page 11.

- REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*
 - CSA N294:F19, *Déclassé des installations contenant des substances nucléaires*
69. À la section 4 du CMD 25-H104, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte le montant révisé de la garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake et qu'elle demande à Cameco de lui présenter, dans les 90 jours suivant la publication de sa décision, des instruments financiers révisés.
70. La Commission estime que la garantie financière révisée proposée est suffisante pour assurer le déclassé futur de l'établissement de Cigar Lake de Cameco. La Commission juge que le montant de la garantie financière est fondé sur des estimations de coûts crédibles provenant du PPD et de l'EPCD, et que les instruments financiers, c'est-à-dire les lettres de crédit irrévocables et le cautionnement, satisfont aux exigences du REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité.
71. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée pour l'établissement de Cigar Lake de Cameco, d'un montant de 76,5 millions de dollars canadiens, sous la forme des instruments financiers payables à l'ordre du MES indiqués ci-après :
- une lettre de crédit de la BNS au montant de 30 973 080 \$CAN
 - une lettre de crédit de la CIBC au montant de 10 755 375 \$CAN
 - un cautionnement de LMIC au montant de 30 946 545 \$CAN
 - une lettre de crédit de la SMBC au montant de 3 825 000 \$CAN

3.2.3 *Garantie financière pour l'établissement de McArthur River de Cameco*

72. Selon les conditions G.3, Garantie financière, et 11.2, Déclassé, du permis UML-MINE-MCARTHUR.00/2043 pour l'établissement de McArthur River de Cameco, la société doit maintenir une garantie financière pour le déclassé jugée acceptable par la Commission, et elle doit tenir à jour un plan de déclassé.
73. La révision du PPD a entraîné une mise à jour de l'estimation des coûts de déclassé de l'établissement de McArthur River, qui s'élève à 51,4 millions de dollars canadiens. La garantie financière proposée par Cameco prend la forme de 2 instruments : 2 lettres de crédit irrévocables et 1 cautionnement, payables à

l'ordre du MES, conformément au [protocole d'entente](#)^{58, 59} établi entre la CCSN et le MES, comme il est décrit ci-après :

- une lettre de crédit de la RBC au montant de 16 867 312 \$CAN
- une lettre de crédit de la CIBC au montant de 19 012 458 \$CAN
- un cautionnement de LMIC au montant de 15 520 230 \$CAN

74. Le personnel de la CCSN a signalé⁶⁰ que le PPD et l'EPCD révisés de Cameco pour l'établissement de McArthur River satisfaisaient aux exigences des documents suivants :

- REGDOC-2.11.2, *Déclassement*
- REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*
- CSA N294:F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*

75. À la section 4 du CMD 25-H104, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte le montant révisé de la garantie financière pour l'établissement de McArthur River et qu'elle demande à Cameco de lui présenter, dans les 90 jours suivant la publication de sa décision, des instruments financiers révisés.

76. La Commission estime que la garantie financière révisée proposée est suffisante pour assurer le déclassement futur de l'établissement de McArthur River de Cameco. La Commission juge que le montant de la garantie financière est fondé sur des estimations de coûts crédibles provenant du PPD et de l'EPCD, et que les instruments financiers que sont les lettres de crédit et les cautionnements satisfont aux exigences du REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, en ce qui a trait à la liquidité, à la valeur garantie, à la valeur adéquate et à la continuité.

77. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée pour l'établissement de McArthur River de Cameco, d'un montant de 51,4 millions de dollars canadiens, sous la forme des instruments financiers payables à l'ordre du MES indiqués ci-après :

- une lettre de crédit de la RBC au montant de 16 867 312 \$CAN

⁵⁸ Le Protocole d'entente entre la CCSN et le MES décrit leurs responsabilités partagées en matière de réglementation des installations d'extraction et de concentration d'uranium en Saskatchewan.

⁵⁹ *Protocole d'entente entre la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan*, 10 juin 2024.

⁶⁰ CMD 25-H104, page 11.

- une lettre de crédit de la CIBC au montant de 19 012 458 \$CAN
- un cautionnement de LMIC au montant de 15 520 230 \$CAN

4.0 CONCLUSION

78. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à modifier le permis de l'établissement de Cigar Lake, ainsi que les garanties financières mises à jour pour les établissements de Cigar Lake et de McArthur River. La Commission a aussi tenu compte des mémoires du personnel de la CCSN et des interventions écrites reçues dans le cadre de cette audience publique fondée sur des mémoires. Compte tenu de l'examen des données probantes susmentionnées versées au dossier, la Commission :
- modifie le permis d'exploitation de la mine d'uranium de Cigar Lake afin de remplacer le dessin SKET0408, Rev A de l'annexe A par le dessin C400-G-136, Rev J
 - accepte la garantie financière mise à jour de Cameco pour son établissement de Cigar Lake, d'un montant de 76,5 millions de dollars canadiens, sous la forme de 3 lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement
 - accepte la garantie financière mise à jour de Cameco pour son établissement de McArthur River, d'un montant de 51,4 millions de dollars canadiens, sous la forme de 2 lettres de crédit irrévocables et d'un cautionnement
79. La Commission demande à Cameco de présenter à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, les instruments financiers pour les montants révisés des garanties financières.

Document original en anglais signé le 2 juin 2025.

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéro de document
Steve Lawrence	CMD 25-H104.2
Nation métisse de la Saskatchewan	CMD 25-H104.3